

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

**ARRÊTÉ DU MAIRE****PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE AU PUBLIC ET  
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU JARDIN  
"VICTOR HUGO"**

**Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

**Vu** les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Vu** la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'une rencontre intergénérationnelle est organisée dans le Jardin public « Victor Hugo », entre les séniors de la MJC et les enfants des écoles Frédéric Mistral et Marie Curie, dans le cadre de la semaine bleue,

**Considérant** qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du jardin public « Victor Hugo », qu'il y a lieu de garantir la bonne organisation des activités et la sécurité des participants,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

**ARRÊTE****Article 1**

Les organisateurs, les séniors de la MJC et les enfants des écoles Frédéric Mistral et Marie Curie, sont autorisés à occuper le Jardin Public « Victor Hugo », afin de permettre l'organisation d'une rencontre intergénérationnelle,

**Article 2**

Cette autorisation est accordée pour le lundi 30 septembre 2024 de 9h00 à 12h00.

**Article 3**

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

**Article 4**

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

**Article 5**

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

**Article 6**

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenue et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

**Article 7**

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

**Article 8**

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site internet de la commune.

**Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

**Article 10**

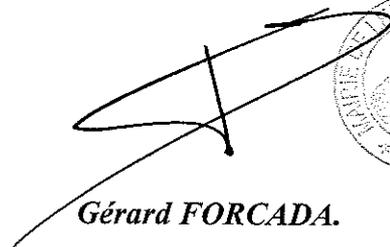
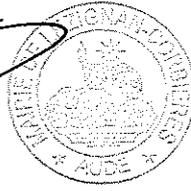
Le présent arrêté sera notifié aux organisateurs qui transmettra aux personnes concernées, un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

**Article 11**

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de poste de la Police Municipale de la Ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 24 juillet 2024

**Le Maire,**

  
  
**Gérard FORCADA.**